



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 novembre 2010 (24.11)
(OR. en)**

16156/10

LIMITE

**DROIPEN 130
MIGR 115
CODEC 1248**

NOTE

de la:	présidence
au:	COREPER
n° doc. préc.:	157575/10 DROIPEN 117 MIGR 110 CODEC 1142
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI - Mise au point du projet de texte en vue de dégager un accord en première lecture

Further to the submission by the Commission of the above proposal in March 2010 and the general approach of the Council reached at the Council (JHA) on 4 June 2010, the LIBE/FEMM Committees of the European Parliament adopted draft amendments to this initiative during an orientation vote held on 2 September 2010.

Subsequently, the Presidency, acting on behalf of the Council, entered into negotiations with representatives of the European Parliament and of the Commission with a view to reaching an agreement on the text in first reading.

Three trilogues took place on 14 September, 5 October and 27 October respectively. Each trilogue was prepared at Council level by the Working Party on Substantive Criminal Law (DROIPEN) on the basis of a table submitted by the Presidency comparing the positions of the institutions and submitting compromise proposals.

A fourth trilogue took place on 11 November. The position of the Council was prepared by JHA Counsellors and discussed in Coreper on 3 November 2010.

The Presidency submits in Annex a consolidated version of the text. Parts which are underlined indicate the changes compared to the Council general approach of 4 June 2010. **Parts which are underlined and in bold** indicate recent changes brought to the text.

The text contained in Annex is submitted to Coreper as a package for a final compromise with the European Parliament, bearing in mind that the vote on this file in the LIBE/FEMM committee is scheduled for 29-30 November 2010.

The Presidency is of the opinion that an agreement in first reading is possible and should be based on two elements.

1. Maintaining the Council position on major issues of substantive criminal law

As discussed previously in Coreper, the European Parliament insisted strongly from the start on four issues which were of fundamental importance for it:

- **The level of penalties** (Article 4): the Parliament insists on levels of 6 and 12 years whereas the Council cannot accept levels above 5 and 10 years;
- **The extraterritorial jurisdiction** (Article 9): the European Parliament insists on establishing jurisdiction for offences committed by an habitual resident, whereas Coreper clearly indicated that such extension is not acceptable and that there is no margin of manoeuvre;
- **The criminalisation of the users of services of trafficking in human beings** (Article 15(4)) which is requested by the Parliament but which most delegations strongly oppose;
- **The Anti-Trafficking Coordinator.**

These issues were crucial because they are related to fundamental principles of criminal law or raised institutional issues. Discussions in Council demonstrated that the first three issues were the primary source of concerns of delegations with regard to negotiations with the Parliament, including for future instruments in this sector. Following the mandate given to it by the Council's bodies, the Presidency has therefore firmly maintained the position of the Council on these first three points which soon made the negotiation very difficult.

At the last trilogue which took place on 11 November 2010, the Parliament made it very clear that an agreement on this instrument without any flexibility from the Council on these issues seemed difficult to achieve. However, the Parliament remained open to trying to find an adequate balance in the context of a package.

2. Finding a compromise on the Anti-Trafficking Coordinator

In the Stockholm Programme, the European Council invited “*the Council to consider establishing an EU Anti-Trafficking Coordinator (ATC) and, if it so decides, to determine the modalities therefore in such a way that all competences of the Union can be used in the most optimal way in order to reach a well coordinated and consolidated EU policy against trafficking*”. The Commission has already opened a vacancy for a high level post with a five years mandate for an ATC in its DG Home Affairs. The selection procedure will end in a few weeks.

For the European Parliament, the initiative taken by the Commission is not enough to ensure that an ATC is established on a permanent basis. Consequently, the European Parliament insists on creating a legal basis for the ATC through a specific Article in this Directive. The Presidency's attempts to limit references to the ATC to the recitals were rejected.

It is very clear that the only way to reach an agreement on this Directive, in the short or long term, especially without having to change the Council position on the three issues mentioned above, will imply to move in the direction of the Parliament, to some extent, on this key issue of the ATC.

Both the Council and the Commission insisted on the fact that the Directive is directed to Member States and that it is therefore not an appropriate instrument to regulate issues relating to the ATC itself. The Presidency is of the opinion that this position must be maintained and should constitute a red line for the Council.

This being said, the Presidency is also of the opinion that this still leaves some room for manoeuvre for a compromise ensuring sufficient visibility for the ATC in the operative part of the instrument without making this Directive a legal basis for the ATC.

The Presidency suggests to insert an Article 16a which would be drafted along the following lines:

“Article 16a

Coordination of the EU approach on trafficking in human beings

In order to contribute to a coordinated and consolidated approach of the European Union against trafficking in human beings, Member States shall facilitate the tasks of the Anti-Trafficking Coordinator (ATC). In particular Member States shall transmit to the ATC relevant information, including information referred to in Article 16, in order to enable the ATC to report [every two years] [on a regular basis] on the progress made in the fight against trafficking in human beings.”

Other changes proposed by the Presidency following the last trilogue are highlighted in the Annex. The Presidency is of the opinion that these are of minor importance compared to the issues detailed above, but insists on the fact that they form part of the package.

The Presidency is of the opinion that the flexibility demonstrated by the European Parliament on the main substantive criminal law issues with a view to reaching a first reading agreement provides an opportunity that should be seized.

In the light of the above, Coreper is invited to accept the compromise package contained in the Annex.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène,
ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2,
et son article 83, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La traite des êtres humains constitue une infraction pénale grave, souvent commise dans le cadre de la criminalité organisée, et une violation flagrante des droits fondamentaux, expressément interdite par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (...) La lutte contre ce phénomène et la prévention de celui-ci sont des priorités aux yeux de l'UE et de ses États membres.
- (1 bis) La présente directive s'inscrit dans le cadre d'une action menée à l'échelle mondiale contre la traite des êtres humains, qui comprend des mesures auxquelles sont associés des pays tiers, comme indiqué dans le "Document d'orientation générale sur le renforcement de la dimension extérieure de l'UE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains; vers une action de l'UE à l'échelle mondiale en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains". À cet égard, il convient que des actions soient menées dans des pays non membres de l'UE dont les victimes sont originaires ou dans lesquels elles sont transférées, afin de sensibiliser l'opinion publique à ce phénomène, de réduire la vulnérabilité des victimes, de leur apporter aide et assistance, ainsi que de s'attaquer aux causes premières de la traite des êtres humains et de soutenir les pays qui mettent en place des législations adéquates pour la combattre.
- (1 ter) La présente directive reconnaît que la traite des êtres humains comprend une dimension liée à l'égalité entre les sexes et que dans de nombreux cas, les femmes et les hommes ne sont pas victimes de la traite pour les mêmes raisons. ***Il convient dès lors que les mesures d'aide et d'assistance soient elles aussi, s'il y a lieu, adaptées à cette dimension liée à l'égalité entre les sexes.*** Les facteurs qui incitent les personnes à quitter leur pays d'origine et qui les attirent vers leur lieu de destination peuvent varier selon le secteur concerné, par exemple le trafic des êtres humains pour l'industrie du sexe ou aux fins de l'exploitation de main-d'oeuvre dans la construction, l'agriculture ou l'esclavage domestique.
- (2) L'Union européenne s'est engagée à prévenir la traite des êtres humains et à lutter contre ce phénomène, ainsi qu'à protéger les droits des victimes. À cette fin, la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et un plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains (2005/C 311/01) ont été adoptés. (...) En outre, le programme de Stockholm adopté par le Conseil européen fait de la lutte contre la traite des êtres humains une véritable priorité. Il y a lieu d'envisager d'autres mesures, telles qu'un soutien à l'élaboration d'indicateurs communs de l'UE aux fins de l'identification des victimes de la traite, au moyen de l'échange des bonnes pratiques entre tous les acteurs concernés et en particulier les services sociaux tant publics que privés.

- (2 bis) Les services répressifs des États membres devraient poursuivre leur collaboration dans le but de renforcer l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains. Une étroite collaboration transfrontières englobant notamment l'échange d'informations et de bonnes pratiques, ainsi que le maintien d'un dialogue ouvert entre les autorités policières, judiciaires et financières des États membres, sont essentiels à cet égard. Il convient de favoriser la coordination des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite des êtres humains par une coopération renforcée avec Europol et Eurojust, la mise en place d'équipes communes d'enquête et la mise en œuvre de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales.
- (2 ter) Les États membres devraient encourager les organisations de la société civile et notamment les organisations non gouvernementales reconnues et actives dans le domaine concerné qui viennent en aide aux victimes de la traite, et travailler en étroite collaboration avec ces organisations, en particulier dans le cadre des actions destinées à orienter les politiques, des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, et des actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de lutte contre la traite.
- (3) La présente directive adopte une approche intégrée et globale, fondée sur les droits de l'homme, de la lutte contre la traite des êtres humains et il convient, dans le cadre de sa mise en œuvre, de prendre en considération la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ainsi que la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'un des principaux objectifs de la présente directive est d'atteindre une plus grande rigueur dans la prévention, les poursuites et la protection des droits des victimes. La présente directive intègre également une connaissance approfondie du contexte des différentes formes de traite et vise à garantir que chacune d'entre elles est combattue par les mesures les plus efficaces possibles.
- (3 bis)** Les enfants sont plus vulnérables et courent, par conséquent, un risque plus grand d'être victimes de la traite des êtres humains. Lors de l'application des dispositions de la présente directive, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

- (4) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté en 2000, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée en 2005, constituent des avancées décisives sur la voie du renforcement de la coopération internationale contre ce phénomène. Il convient de noter que la convention du Conseil de l'Europe susvisée comprend un mécanisme d'évaluation, composé du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et du Comité des Parties. (...) La coordination entre les organisations internationales compétentes pour prendre des mesures visant à combattre la traite des êtres humains devrait être encouragée afin d'éviter les doubles emplois.
- (4 bis) La présente directive ne porte pas atteinte au principe de non-refoulement conformément à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Convention de Genève) et conformément à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (5) Afin de tenir compte des formes nouvelles qu'a pris récemment le phénomène de la traite des êtres humains, la présente directive adopte, par rapport à la décision-cadre 2002/629/JAI, une conception élargie de la traite des êtres humains, incluant également d'autres formes d'exploitation. Dans le contexte de la présente directive, la mendicité forcée devrait être considérée comme une forme de travail ou de service forcés tels qu'ils sont définis dans la Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire, du 29 juin 1930. En conséquence, l'exploitation de la mendicité, y compris l'utilisation d'une personne à charge victime de la traite pour mendier (...), relève de la définition de la traite des êtres humains uniquement lorsque sont réunis tous les critères du travail ou des services forcés. À la lumière de la jurisprudence pertinente, la validité du consentement éventuel à fournir un tel service devrait faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un enfant, le consentement éventuel ne devrait jamais être considéré comme valable. L'expression "exploitation d'activités criminelles" devrait s'entendre comme désignant l'exploitation, entre autres, du vol à la tire, du vol à l'étalage, du trafic de drogue et d'autres activités analogues passibles de sanctions pénales, qui ont un but lucratif. Cette définition englobe aussi la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, qui constitue une violation grave de la dignité humaine et de l'intégrité physique, ainsi que d'autres comportements (...) tels que l'adoption illégale ou les mariages forcés, dans la mesure où les critères constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.

(6) Les niveaux de sanctions prévus dans la présente directive reflètent la préoccupation croissante que suscite parmi les États membres l'aggravation du phénomène de la traite des êtres humains. C'est pourquoi la présente directive utilise comme base les conclusions du Conseil des 24 et 25 avril 2002 sur l'approche à suivre en vue d'une harmonisation des peines, pour ce qui concerne les niveaux 3 et 4. Lorsque l'infraction a été commise dans certaines circonstances, par exemple à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, la sanction devrait être plus sévère. Dans le cadre de la présente directive, l'expression "personnes particulièrement vulnérables" devrait désigner, au minimum, tous les enfants. D'autres facteurs peuvent être pris en compte pour évaluer la vulnérabilité d'une victime, notamment son sexe, une grossesse, son état de santé et un handicap. Lorsque l'infraction est particulièrement grave, par exemple lorsque la vie de la victime a été mise en danger ou que l'infraction a comporté des actes de violence graves tels que des actes de torture, une consommation forcée de drogues ou de médicaments, un viol ou d'autres formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles, ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime, cela devrait se traduire par une sanction particulièrement sévère. Lorsqu'une procédure de remise est mentionnée dans la présente directive, il convient d'interpréter cette mention conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. **La gravité de l'infraction devrait être prise en compte dans le cadre de l'exécution de la sentence.**

(6 bis) Il convient, dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, d'utiliser pleinement les instruments existants en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, tels que la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, la Convention du Conseil de l'Europe de 1990, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, la décision-cadre 2001/500/JAI du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, et la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime. Il y a lieu d'encourager l'utilisation des instruments et produits des infractions visées dans la présente directive qui ont été saisis ou confisqués aux fins de financer l'aide aux victimes et la protection de celles-ci, et notamment leur indemnisation ainsi que les actions transfrontières de lutte contre la traite qui sont menées au niveau de l'UE par les services répressifs.

- (7) Les victimes de la traite des êtres humains devraient, conformément aux principes de base des systèmes juridiques des États membres concernés, être protégées contre les poursuites ou les sanctions concernant les actes criminels, telles que l'utilisation de faux documents, ou des infractions à la législation sur la prostitution ou l'immigration, auxquels elles ont été contraintes de se livrer en conséquence directe du fait qu'elles ont été victimes de la traite des êtres humains. Le but d'une telle protection est de garantir le respect des droits de l'homme des victimes, de leur éviter une nouvelle victimisation et de les inciter à témoigner dans le cadre des procédures pénales engagées contre les auteurs des infractions. Cette protection n'exclut pas que les personnes qui ont délibérément commis des infractions ou y ont délibérément participé fassent l'objet de poursuites ou de sanctions.
- (8) Afin d'assurer la bonne fin des enquêtes et des poursuites concernant les infractions de traite des êtres humains, leur ouverture ne devrait en principe pas dépendre d'une éventuelle déposition de la victime ou d'une plainte introduite par celle-ci. Lorsque (...) la nature des faits le demande, il conviendrait que les poursuites soient autorisées durant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité. La durée de cette période devrait être déterminée conformément au droit national. Les agents des services répressifs et les procureurs devraient recevoir une formation adéquate, dans le but également d'améliorer la coopération policière et judiciaire internationale. Les personnes chargées des enquêtes ou des poursuites concernant ces infractions devraient aussi avoir accès aux outils d'investigation utilisés dans les affaires relatives à la criminalité organisée ou à d'autres formes graves de criminalité; ces outils peuvent comprendre l'interception des communications, la surveillance discrète, y compris électronique, la surveillance des comptes bancaires ou autres investigations financières.
- (9) Pour assurer que des poursuites efficaces soient engagées contre les groupes criminels internationaux dont le centre opérationnel est situé dans un État membre et qui se livrent à la traite des êtres humains dans des pays tiers, il convient d'établir la compétence d'un État membre à l'égard de l'infraction de traite des êtres humains lorsque l'auteur est un ressortissant de cet État membre et que l'infraction est commise en dehors du territoire de cet État membre. De même, la compétence relative à cette infraction peut aussi être établie lorsque l'auteur de l'infraction est un résident habituel d'un État membre, que la victime est un ressortissant ou un résident habituel d'un État membre, ou que l'infraction est commise pour le compte d'une personne morale installée sur le territoire d'un État membre, et que celle-ci est commise en dehors du territoire de cet État membre.

- (10) Si la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes prévoit la délivrance d'un permis de séjour aux victimes de la traite des êtres humains qui sont ressortissants de pays tiers, et que la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres régit l'exercice, par les citoyens de l'Union et leur famille, du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, en prévoyant notamment une protection contre l'éloignement, la présente directive établit des mesures de protection spécifiques applicables à toute victime de la traite des êtres humains. Par conséquent, la présente directive ne porte nullement sur les conditions de leur séjour sur le territoire des États membres.
- (11) Les victimes de la traite des êtres humains doivent être en mesure d'exercer leurs droits d'une manière effective. Il conviendrait donc d'apporter aux victimes une assistance et une aide avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale. Les États membres devraient prévoir des moyens pour financer l'aide aux victimes et leur protection. L'assistance et l'aide apportées devraient comporter au moins un ensemble minimal de mesures qui sont nécessaires pour permettre à la victime de se rétablir et d'échapper aux trafiquants. La mise en œuvre pratique de ces mesures devrait, sur la base d'une évaluation individuelle effectuée conformément aux procédures nationales, tenir compte de la situation, du contexte culturel et des besoins de la personne concernée. Toute personne devrait bénéficier d'une assistance et d'une aide dès qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle pourrait avoir été victime de la traite des êtres humains, indépendamment de sa volonté d'intervenir comme témoin. Lorsque la victime ne réside pas légalement sur le territoire de l'État membre concerné, l'assistance et l'aide devraient être fournies sans condition au moins pendant le délai de réflexion. Si, après l'achèvement du processus d'identification ou l'expiration du délai de réflexion, la personne est considérée comme ne remplissant pas les conditions pour l'obtention d'un titre de séjour ou n'a pas par ailleurs de résidence légale dans le pays, ou si la victime a quitté le territoire de l'État membre, l'État membre concerné n'est pas obligé de continuer à lui apporter une assistance et une aide au titre de la présente directive. Si nécessaire, l'assistance et l'aide devraient se poursuivre pendant une période suffisante après la procédure pénale, par exemple si la victime reçoit des soins médicaux en raison d'un grave préjudice physique ou psychologique résultant de l'infraction ou si sa sécurité est menacée du fait de ses dépositions dans le cadre de procédures pénales.

- (12) La décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales confère un ensemble de droits aux victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris le droit à une protection et le droit à réparation. En outre, les victimes de la traite des êtres humains devraient avoir accès, sans retard, à une assistance juridique et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Une telle aide juridique pourrait également être fournie par les autorités compétentes aux fins d'une demande d'indemnisation par l'État. Le but de l'assistance juridique est de permettre aux victimes d'être informées et conseillées sur les différentes possibilités qui s'offrent à elles. L'assistance juridique devrait être fournie par une personne ayant reçu une formation juridique appropriée, mais il n'est pas indispensable que cette personne soit un avocat. L'assistance et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, la représentation juridiques devraient être fournies gratuitement, tout au moins lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes, selon des modalités compatibles avec les procédures internes des États membres. Étant donné qu'il est peu probable que les enfants victimes, en particulier, disposent de telles ressources, l'assistance et la représentation juridiques seraient en pratique (...) gratuits pour eux. En outre, les victimes devraient bénéficier, en fonction d'une évaluation individuelle des risques effectuée conformément aux procédures nationales, d'une protection contre toutes représailles ou intimidation et contre le risque d'être à nouveau victimes de la traite des êtres humains.
- (13) Les victimes qui ont déjà souffert des abus et des traitements dégradants que la traite des êtres humains implique généralement, tels que l'exploitation sexuelle, le viol, des pratiques analogues à l'esclavage ou le prélèvement d'organes, devraient être protégées contre la victimisation secondaire et tout nouveau traumatisme au cours des procédures pénales. Ainsi, toute répétition inutile des interrogatoires durant l'enquête, les poursuites et le procès, devrait être évitée, le cas échéant, en réalisant, le plus tôt possible dans la procédure, un enregistrement vidéo de ces interrogatoires. À cette fin, les victimes de la traite devraient recevoir un traitement adapté à leurs besoins individuels tout au long des enquêtes et procédures pénales. Il devrait être tenu compte, aux fins de l'appréciation des besoins individuels, de circonstances telles que l'âge, une éventuelle grossesse, la santé, un éventuel handicap ou d'autres circonstances personnelles, et des conséquences physiques ou psychologiques de l'activité criminelle dont la victime a fait l'objet. La décision d'appliquer ou non un tel traitement et selon quelles modalités est arrêtée au cas par cas, conformément aux critères définis dans la législation nationale, et des règles en matière de pouvoir discrétionnaire, de pratique et d'orientations des tribunaux.

- (13 bis) Des mesures d'assistance et d'aide devraient être apportées aux victimes avec leur consentement informé. Il convient dès lors que les victimes soient informées des principaux éléments desdites mesures et que celles-ci ne leur soient pas imposées. Le refus par la victime du bénéfice des mesures d'assistance ou d'aide ne devrait pas entraîner d'obligation pour les autorités compétentes de l'État membre concerné de proposer des mesures de remplacement à la victime.
- (14) Les États membres devraient veiller à ce que, outre les mesures destinées à toutes les victimes de la traite des êtres humains, des mesures spécifiques d'assistance, d'aide et de protection soient offertes aux enfants qui en sont victimes. Ces mesures devraient être accordées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Lorsque l'âge d'une victime de la traite des êtres humains est incertain, et qu'il existe des raisons de croire qu'elle a moins de 18 ans, la personne en question devrait être présumée être un enfant et bénéficier de mesures immédiates d'assistance, d'aide et de protection. Les mesures d'assistance et d'aide destinées aux enfants victimes devraient viser à assurer leur rétablissement physique et psychosocial et à trouver pour eux une solution durable. L'accès au système éducatif favoriserait la réinsertion des enfants dans la société. Les enfants victimes de la traite étant particulièrement vulnérables, des mesures de protection supplémentaires devraient être prévues pour les protéger pendant les interrogatoires au cours des enquêtes et procédures pénales.
- (14 bis) Une attention particulière devrait être accordée aux enfants victimes de la traite des êtres humains qui ne sont pas accompagnés, ces enfants ayant besoin d'une assistance et d'une aide spécifiques en raison de leur situation de personne particulièrement vulnérable. Dès qu'un enfant non accompagné qui est victime de la traite des êtres humains est identifié et jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée, les États membres devraient appliquer des mesures d'accueil pour répondre aux besoins de l'enfant et veiller à l'application des garanties de procédure. Il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir, le cas échéant, qu'un tuteur et/ou un représentant soit désigné pour le mineur afin de veiller à son intérêt supérieur. L'avenir de chaque enfant victime de la traite des êtres humains qui n'est pas accompagné devrait faire l'objet d'une décision, prise dans les meilleurs délais, visant à trouver des solutions durables fondées sur une appréciation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui devrait être une considération primordiale. Une solution durable pourrait consister dans le retour et la réintégration dans le pays d'origine ou le pays de retour, l'intégration au sein de la société d'accueil, l'octroi d'un statut international ou l'octroi d'un autre statut conformément au droit national des États membres.

(14 ter) Lorsque, conformément à la présente directive, il y a lieu de désigner un tuteur et/ou un représentant pour un enfant, lesdites fonctions peuvent être remplies par la même personne ou par une personne morale, une institution ou une autorité.

- (15) Les États membres devraient élaborer et/ou renforcer leurs politiques de prévention de la traite des êtres humains - y compris les mesures destinées à décourager et à réduire la demande, qui favorise toutes les formes d'exploitation, et les mesures visant à réduire le risque d'être victime de la traite des êtres humains - au moyen de la recherche, de l'information, de la sensibilisation et de l'éducation. Dans le cadre de ces initiatives, les États membres devraient adopter une approche tenant compte des spécificités liées au sexe et des droits de l'enfant. Les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains devraient recevoir une formation adéquate afin d'être en mesure d'identifier ces victimes et de s'occuper d'elles. Il convient d'assurer la promotion de cette obligation de formation auprès des catégories de personnes suivantes, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des victimes : agents de police, gardes-frontières, agents des services de l'immigration, procureurs, avocats, magistrats et personnel des autorités judiciaires, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux, personnel chargé de la protection des droits de l'enfant et personnel de santé, agents consulaires; ladite obligation de formation pourrait, eu égard aux circonstances locales, concerner aussi d'autres groupes de fonctionnaires susceptibles de rencontrer des victimes de la traite des êtres humains dans l'exercice de leurs fonctions.
- (16) La directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier prévoit des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui, même s'ils n'ont pas été inculpés ou condamnés pour traite d'êtres humains, utilisent le travail ou les services d'une personne tout en sachant qu'elle est victime de ce phénomène. En outre, les États membres devraient prendre en considération la possibilité d'infliger des sanctions aux utilisateurs des services d'une personne lorsque ces utilisateurs savent que la personne est une victime de la traite des êtres humains. Cette criminalisation plus large pourrait s'étendre aux employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour régulier et de ressortissants de l'UE, ainsi qu'aux utilisateurs de services sexuels fournis par une victime de la traite des êtres humains, indépendamment de leur nationalité.

(17) Il conviendrait que les États membres mettent en place, sous la forme qu'ils jugent appropriée conformément à leur organisation interne et en tenant compte de la nécessité de prévoir une structure minimale assurant des tâches spécifiques, des systèmes nationaux de contrôle tels que des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents, afin d'étudier les tendances de la traite des êtres humains, **de collecter des statistiques**, de mesurer les résultats de la lutte menée contre ce phénomène et d'établir des rapports réguliers. **Ces rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents sont déjà constitués en un réseau informel au niveau de l'UE mis en place sur la base des conclusions du Conseil du 4 juin 2009. Le coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains pourrait prendre part aux travaux de ce réseau, qui fournit à l'UE et à ses États membres des informations stratégiques objectives, fiables, comparables et actualisées dans le domaine de la traite des êtres humains et contribue à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains à l'échelle de l'UE. Le Parlement européen devrait avoir la possibilité de participer aux activités communes des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents.**

(17 bis) Dans le but d'évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre la traite, l'UE devrait poursuivre ses travaux sur les méthodologies et les méthodes de collecte de données permettant de produire des données comparables.

(17 ter) **En vue de mettre au point une approche consolidée de l'UE en matière de lutte contre la traite qui aurait pour objet de renforcer encore la détermination et les efforts de l'UE et des États membres dans la prévention de la traite et la lutte contre ce phénomène, les États membres devraient faciliter l'accomplissement des tâches du coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite, par exemple, l'amélioration de la coordination et de la cohérence entre les institutions et agences de l'UE ainsi qu'à l'égard des États membres et des acteurs internationaux, la contribution à l'élaboration des politiques existantes ou à venir de l'UE qui participent à la lutte contre la traite des êtres humains ou encore l'établissement de rapports destinés aux institutions européennes.**

(18) Conformément au point 34 de l'accord institutionnel "Mieux légiférer", le Conseil doit encourager les États membres à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la directive et les mesures de transposition et à les rendre publics.

(19) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la lutte contre la traite des êtres humains, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré aux articles 3 et 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé par ce dernier article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(20) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en particulier la dignité humaine, l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé et de la traite des êtres humains, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les droits de l'enfant, le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté d'expression et d'information, la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à un procès impartial, ainsi que les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. Elle vise en particulier à assurer le plein respect de ces droits et principes et doit être mise en œuvre en conséquence.

(21)¹ Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

¹ Le considérant 21 reflète respectivement les positions de IE, UK et DK.

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive vise, d'une part, à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la traite des êtres humains et, d'autre part, à introduire des dispositions communes, compte tenu de la dimension de l'égalité entre les sexes, afin de renforcer la prévention de cette infraction et la protection des victimes.

Article 2

Infractions liées à la traite des êtres humains

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour rendre punissables les actes intentionnels suivants:
Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert de l'autorité sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.
2. Il y a abus d'une situation de vulnérabilité lorsque la personne n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus.
3. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes.
4. Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens visés au paragraphe 1 a été utilisé.

5. Lorsque les actes visés au paragraphe 1 concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé.
6. Aux fins de la présente directive, on entend par "enfant", toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

Article 3

Instigation, participation, complicité et tentative

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour rendre punissable le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées à l'article 2, d'y participer, de s'en rendre complice, ou de tenter de commettre cette infraction.

Article 4

Sanctions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 2 soient passibles de peines maximales de cinq ans d'emprisonnement au moins.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 2 soient passibles de peines maximales de dix ans d'emprisonnement au moins, lorsqu'elles ont été commises dans l'une des circonstances suivantes:
 - (a) l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, ce qui, dans le contexte de la présente directive, inclut au moins les enfants victimes;
 - (b) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI;
 - (c) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger;
 - (d) l'infraction a été commise en ayant recours à des violences graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cas d'une infraction commise par un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions, cette circonstance soit considérée comme une circonstance aggravante.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui peuvent comporter la remise.

Article 5

Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées aux articles 2 et 3, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:
 - a) un pouvoir de représentation de la personne morale, ou
 - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
 - c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Les États membres font également en sorte qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions pénales visées aux articles 2 et 3, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.
3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions visées aux articles 2 et 3.
4. Aux fins de la présente directive, on entend par "personne morale" toute entité dotée de la personnalité morale en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 6

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:
 - a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
 - b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
 - c) un placement sous surveillance judiciaire;
 - d) une mesure judiciaire de dissolution;
 - e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

Article 6 bis

Saisie et confiscation

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes soient habilitées à saisir et à confisquer les instruments et produits des infractions visées par la présente directive.

Article 7

Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes

Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour donner aux autorités nationales compétentes le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part (...) à des activités criminelles (...) auxquelles elles ont été contraintes (...) en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2.

Article 8

Enquêtes et poursuites

1. Les États membres veillent à ce que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre, lorsque la (...) nature des faits le demande, que les infractions visées aux articles 2 et 3 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisante après que la victime a atteint sa majorité.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 soient formés en conséquence.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3.

Article 9

Compétence

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2 et 3 dans les cas suivants:
 - a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur leur territoire; ou
 - b) l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants.
2. Les États membres informent la Commission de leur décision d'élargir leur compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2 et 3 qui ont été commises en dehors de leur territoire, par exemple dans les cas suivants:

- a) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne résidant habituellement sur leur territoire; ou
 - b) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur leur territoire; ou
 - c) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur leur territoire:
3. Pour les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 qui ont été commises en dehors du territoire de l'État membre concerné, chaque État membre prend, dans les cas visés au paragraphe 1, point b), et peut prendre, dans les cas visés au paragraphe 2, les mesures nécessaires pour que l'établissement de sa compétence ne soit pas subordonné à la condition:
- a) que l'acte en cause constitue une infraction pénale sur le lieu de sa commission; ou
 - b) que les poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une déclaration de la victime faite sur le lieu de l'infraction ou d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Article 10

Assistance et aide aux victimes de la traite des êtres humains

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés dans la décision-cadre 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales et dans la présente directive.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne se voie offrir une assistance et une aide dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de penser qu'elle pourrait avoir été victime d'une des infractions visées aux articles 2 et 3.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'assistance et l'aide apportées à une victime ne soient pas subordonnées à sa volonté (...) de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites et du procès pénal, sans préjudice de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer des mécanismes appropriés d'identification précoce des victimes et d'assistance et d'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents.
5. Les mesures d'assistance et d'aide visées aux paragraphes 1 et 2 sont apportées aux victimes avec leur consentement informé, et assurent au moins un niveau de vie permettant aux victimes de subvenir à leurs besoins en leur fournissant notamment un hébergement adapté et sûr, une assistance matérielle, les soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, des conseils et informations, ainsi que des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant.
6. L'obligation d'information visée au paragraphe 5 couvre, le cas échéant, la communication d'informations sur un délai de réflexion et de rétablissement conformément à la directive 2004/81/CE¹, ainsi que d'informations sur la possibilité de se voir octroyer une protection internationale conformément à la directive 2004/83/CE² du Conseil et à la directive 2005/85/CE³ du Conseil ou à des instruments internationaux ou autres dispositions nationales similaires.
7. Les États membres tiennent dûment compte des besoins spécifiques éventuels des victimes, du fait notamment d'une grossesse, de leur état de santé, d'un handicap, de troubles mentaux ou psychologiques ou de formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles.

¹ Directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

² Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

³ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Protection des victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales

1. Les mesures de protection mentionnées dans le présent article s'appliquent en sus des droits énoncés dans la décision-cadre 2001/220/JAI.
2. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès, sans retard, à une assistance juridique et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. L'assistance et la représentation juridiques sont gratuites lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes. (...)
3. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une protection suffisante sur la base d'une appréciation individuelle des risques, entre autres en leur donnant, le cas échéant, accès aux programmes de protection des témoins (...) ou à d'autres mesures similaires, dans le respect des critères établis dans leur législation ou leurs procédures nationales.
4. Sans préjudice des droits de la défense et compte tenu d'une appréciation individuelle, de la part des autorités compétentes, de la situation personnelle de la victime, les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'un traitement spécifique destiné à prévenir la victimisation secondaire, en évitant autant que possible, et dans le respect des critères établis dans leur législation nationale et des règles en matière de pouvoir discrétionnaire, de pratique et d'orientations des tribunaux:
 - a) toute répétition inutile des interrogatoires durant l'enquête, les poursuites et le procès;
 - b) tout contact visuel entre les victimes et les auteurs, y compris durant les dépositions telles que les interrogatoires et les contre-interrogatoires, en prenant les mesures appropriées y compris l'utilisation de technologies de communication appropriées;
 - c) toute déposition en audience publique;
 - d) toute question inutile relative à la vie privée.

Article 12

Dispositions générales concernant les mesures d'assistance, d'aide et de protection des enfants victimes de la traite des êtres humains

1. Les enfants victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection (...). L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans l'application des dispositions de la présente directive.
2. Les États membres font en sorte qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de la traite des êtres humains et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, la personne en question soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection prévues aux articles 13 et 14.

Article 13

Assistance et aide aux enfants victimes (...)

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation personnelle de chaque enfant victime, compte tenu de son avis, de ses besoins et de ses préoccupations, en vue de trouver une solution durable pour l'enfant. Dans un délai raisonnable, les États membres donnent accès au système éducatif aux enfants victimes et aux enfants de victimes qui bénéficient d'une assistance et d'une aide en vertu de l'article 10 de la présente directive, conformément à leur droit national.

1 bis. Les États membres désignent un tuteur ou un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains dès que celui-ci est identifié comme tel par les autorités lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant et/ou de le représenter.

2. Lorsque cela est justifié et possible, les États membres prennent des mesures pour assister et aider la famille des enfants victimes de la traite des êtres humains, lorsque celle-ci se trouve sur leur territoire. En particulier, lorsque cela est justifié et possible, les États membres appliquent l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil à l'égard de la famille.
3. Le présent article s'applique en sus des dispositions de l'article 10.

Article 14

Protection des enfants victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter.

1 bis. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient accès, sans retard, à une assistance juridique et une représentation juridique gratuites, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation, sauf dans les cas où l'enfant concerné dispose de ressources financières suffisantes.

2. Sans préjudice des droits de la défense, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 2 et 3:
 - a) les auditions de l'enfant victime aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;
 - b) les auditions de l'enfant victime se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;

- c) les auditions de l'enfant victime soient menées, s'il y a lieu, par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;
 - d) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant victime soit toujours interrogé par les mêmes personnes;
 - e) le nombre des auditions soit aussi limité que possible et que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure pénale;
 - f) l'enfant victime puisse être accompagné par son représentant ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 2 et 3, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des procédures pénales relatives aux infractions visées aux articles 2 à 3, le juge puisse ordonner que:
- a) l'audience se déroule à huis clos;
 - b) l'enfant victime puisse être entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.
5. Le présent article s'applique en sus des dispositions de l'article 11.

Article 14 bis

Assistance, aide et protection en faveur des enfants victimes de la traite des êtres humains qui ne sont pas accompagnés

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, visées à l'article 13, paragraphe 1, tiennent dûment compte de la situation personnelle de l'enfant victime qui n'est pas accompagné.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de trouver une solution durable, fondée sur une appréciation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, s'il y a lieu, un tuteur soit désigné pour l'enfant victime de la traite des êtres humains qui n'est pas accompagné.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains qui n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.
5. Le présent article s'applique en sus des dispositions des articles 13 et 14.

Article 14 ter

Indemnisation des victimes

Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente.

Article 15

Prévention

1. Les États membres prennent les mesures appropriées, notamment en matière d'éducation et de formation, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains.
2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris sur Internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des personnes, en particulier des enfants, ne deviennent victimes de la traite des êtres humains.
3. Les États membres favorisent la formation régulière des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les policiers de terrain, afin de leur permettre d'identifier les victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains et de les prendre en charge.

3 bis. (...)

4. Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres envisagent d'adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2 en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction visée audit article.

Article 16

Rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents. Ces mécanismes visent notamment à déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, à évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et à établir des rapports. (...)

Article 16 bis

Coordination de l'approche de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains

Dans le but de contribuer à une approche coordonnée et consolidée de l'Union européenne en la matière, les États membres facilitent la tâche du coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains. Ils communiquent en particulier au coordinateur les informations pertinentes, notamment les informations visées à l'article 16, qui permettront à celui-ci d'établir [tous les deux ans] [à intervalles réguliers] un rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Article 17

Abrogation de la décision-cadre 2002/629/JAI

La décision-cadre 2002/629/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains est abrogée à l'égard des États membres qui participent à l'adoption de la présente directive¹, sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit national.

À l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive, les références faites à la décision-cadre abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

¹ Inséré à la demande du Service juridique du Conseil.

Article 18

Mise en oeuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **deux ans** À COMPTER DE SON ADOPTION.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente directive.
3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 19

Rapport

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard **deux** ans à compter **du délai fixé à l'article 18**, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, **y compris une description des mesures appliquées en vertu de l'article 15, paragraphe 4**, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.
2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le [... ans à compter de l'adoption], un rapport évaluant l'incidence sur la prévention de la traite des êtres humains des législations nationales en vigueur qui rendent punissable le fait de recourir aux services faisant l'objet de l'exploitation liée à la traite des êtres humains; ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives appropriées.

Article 20

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 21

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président
